



Déclaration préalable ARRETE DE NON OPPOSITION PARTIELLE

DOSSIER N° DP 29197 25 00129

Description du projet	
Déposé le :	04/08/2025
Complété le :	27/11/2025
Avis de dépôt affiché le :	14/08/2025
Demandeur :	Antonio BETTENCOURT
Adresse du demandeur :	27, Rue Pierre Brossolette 29780 Plouhinec
Pour :	Régularisation de travaux : Modification et rénovation du mur de pierres sèches, création de deux accès à la voie publique, démolition d'un poulailler, construction d'un abri de jardin et création d'une place de stationnement.
Adresse du projet :	Rue de Kermezeven, 29780 Plouhinec
Références cadastrales :	XD120
Surface de plancher créée :	5,70 m ²

Le maire de PLOUHINEC,

Vu la demande sus décrite ;

Vu les pièces complémentaires en date des 21/11/2025 et 27/11/2025 ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Schéma de Cohérence Territorial Ouest Cornouaille approuvé le 21 mai 2015 et modifié le 04 octobre 2021 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 20 octobre 2011, modifié le 15 décembre 2016, le 19 décembre 2017, le 05 décembre 2019, le 30 septembre 2021, le 9 mars 2023 et le 6 juillet 2023, et en particulier les dispositions du règlement de la zone Uhb qui s'y appliquent ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du Maire en date du 18 juin 2020 ;

Considérant que le règlement du PLU, article Uh.7, prévoit notamment que : « Les constructions pourront être édifiées en ordre continu ou discontinu, c'est à dire :

- sur l'une et/ou l'autre des limites séparatives,
- ou avec un recul minimum au moins égal à la moitié de leur hauteur mesurée à l'égout de toiture, et sans pouvoir être inférieur à 3,00 m de tout point du bâtiment, y compris les débords de toit.

Règles particulières : Pour les abris de jardin réalisés en annexes et les dépendances, il est possible de déroger aux règles d'implantation ci-dessus, pour des motifs d'intégration paysagère ou de préservation de haie ou talus existant. [...] » ;

Considérant que le projet porte notamment sur la régularisation de la construction d'un abri de jardin sur un terrain, sis Rue de Kermezeven à Plouhinec, en zone Uhb du PLU ;

Considérant que l'abri de jardin à régularisé est situé à 2,60 m de la limite séparative nord ;

Considérant que le terrain objet du projet est dépourvu de maison d'habitation et que l'abri de jardin à régularisé n'est donc pas une dépendance ;

Considérant dès lors que l'implantation de l'abri ne respecte pas le règlement du PLU pour la zone Uhb ;

ARRÊTE

Article 1

Il est **fait opposition** à la déclaration préalable pour la régularisation de la construction d'un abri de jardin.

Article 2

Il n'est **pas fait opposition** à la déclaration préalable pour la régularisation de la modification/rénovation du mur de pierres sèches, la création de deux accès à la voie publique, la démolition d'un poulailler et la création d'une place de stationnement.

Fait à Plouhinec

Le 19/12/2025

Première Adjointe au Maire,
Solène JULIEN LE MAO



Pour le Maire, l'adjointe
Solène JULIEN LE MAO

NOTA : Le demandeur devra effectuer une déclaration auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Biens immobiliers ».

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Pour l'opposition à la régularisation de la construction d'un abri de jardin :

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Pour la non-opposition au projet (hors construction d'un abri de jardin) :

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.